

Le Précurseur,

On s'abonne à Lyon, place Saint-Jean, N. 3; et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes.

Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.

Journal de Lyon & du Midi.



EXTÉRIEUR.

ANGLETERRE.

LONDRES, 8 janvier.

Fonds publics. — 5 p. o/o réd. 77 3/8. — id. cons., 76 7/8. 5 1/2 p. o/o 88 3/8. — 4 p. o/o 96 3/8. — 5 p. o/o, 168 3/8. Des lettres de la Dominique annoncent que sur 137 hommes du cinquième régiment de ligne, 56 soldats, 5 officiers et 4 femmes étaient morts dans le mois de leur débarquement, et, excepté 11 hommes et 2 officiers, le reste était à l'hôpital.

Le *Courier*, en opposition du *Morning-Chronicle* et du *Times*, prétend qu'aucun ministre qui n'a pas l'intention de déchaîner les factions les plus en délire, n'osera proposer la liberté indéterminée de la presse en France, dans ce moment.

Il avoue cependant qu'il y a une différence entre restreindre et étendre; et que le projet de loi en question pourrait bien produire ce dernier effet.

— Les différens rapports sur l'Irlande prouvent toujours que ce pays est dans une agitation que la force peut comprimer, mais qu'elle ne guérira point. Les troupes de ligne ont déjà eu plusieurs fois des affaires partielles avec les rebelles; mais il est fâcheux que l'on ait employé pour cette petite guerre, la yeomanry, espèce de garde nationale mobile d'Irlande, tendant plutôt à graver qu'à réprimer le mal par son animosité contre les catholiques dont ce pays abonde. Aussi se partagent-ils en parti orange et en parti catholique; ce qui dernièrement a donné lieu à des scènes déplorables. Si la nouvelle qu'en donne un journal d'Irlande est vraie, le 26 décembre un corps de royalistes du nord entra dans la ville de Dromore, armé de fusils et baïonnettes et approvisionné de cartouches à balles. C'était un jour de foire, mais la tranquillité jusqu'alors n'avait été troublée en aucune manière. Il paraît que l'intention de ce corps était d'attaquer les maisons des catholiques qui étaient autorisés à vendre des liqueurs. Ils tirèrent à toute volée à balle dans plusieurs maisons, y étant encouragés par leur commandant qui les excitait en leur criant: En avant, mes amis, tuons ces papistes! Arrivés devant la maison de Neal Ell'Quede, il leur fit charger leurs armes et amorcer, et leur commanda de faire feu dans la maison. Par cette décharge, ils tuèrent une personne et en blessèrent plusieurs; ils furent ensuite dans la maison d'un nommé John Kelly assouvir de même leur soif de sang, en versant celui de plusieurs innocentes victimes.

On apprend que plusieurs des coupables ont été arrêtés par un détachement du 88. régiment.

Les gazettes de Sierra-Leone font mention de la capture de divers bâtimens négriers. Le *Snapper*, bâtiment de guerre anglais, étant en croisière le long de la côte d'Afrique, donna la chasse à deux grandes goëlettes françaises qui firent tous leurs efforts pour lui échapper. Elles se séparèrent, et ne pouvant en poursuivre qu'une à la fois, il s'attacha à la plus forte dont il parvint à s'emparer: c'était l'*Étincelle* de Bordeaux, équipée dans ce port pour la traite. Son installation avait été très-soignée, surtout celle de la chambre qui était décorée de glaces et de draperies très-riches. Le capitaine de cette goëlette pria instamment le commandant du *Snapper* d'accepter quelques présens, et voulut à toute force faire embarquer plusieurs caisses de vin de Champagne dans le canot anglais. Les navires qui font la traite, se réunissent à Calabar, mais les noirs qui doivent composer leurs cargaisons, demeurent dans les comptoirs, et ne sont embarqués qu'au moment du départ. Ces bâtimens craignant d'être visités dans la rivière par les croiseurs anglais, se forment en ligne de bataille, s'embossent, et, tous les soirs, font le braulebas du combat; ils ont en même temps des canots en vedette à l'embouchure de la rivière, et d'autres qui font des rondes pour éviter les surprises; en un mot le service est monté comme celui d'une escadre qui craint d'être attaquée à l'improviste. Un de ces bâtimens que les croiseurs anglais qu'étaient depuis long-tems, parvint à leur échapper; il était destiné pour Cayenne et portait des Noirs.

ALLEMAGNE.

AUGSBOURG, 8 janvier.

D'après la gazette de Lemberg, les lettres des frontières de Moldavie qui vont jusqu'au 7 décembre, s'accordent à dire que les Turcs se renforcent toujours considérablement dans la Molda-

vie et la Valachie. On porte à cent cinquante mille hommes (calcul vraisemblablement exagéré) leur nombre dans les deux principautés. Parmi les nouvelles troupes qui arrivent, il se trouve déjà beaucoup de hordes asiatiques. Il y a entre autres un corps d'une tribu dont les membres se distinguent surtout par de grosses têtes, de larges figures, de petits yeux, un teint noir et luisant, des lèvres fortes et pendantes, des dents d'une blancheur éclatante, et des vêtemens qui ne leur couvrent le corps qu'à moitié; au lieu de chevaux, ils montent des ânes. — Chaque corps mène à sa suite un nombre considérable de femmes et d'enfans, qui ne s'en retournent dans leurs foyers que lorsque la troupe est incorporée dans une armée proprement dite.

D'après des lettres de Hermanstadt, du 22 décembre, les troupes asiatiques commettent toute sorte d'excès en Moldavie et en Valachie. Ils arrachent aux habitans des villages les habits du corps; ceux-ci n'ont d'autre ressource que de se sauver dans les forêts, où, par cette saison rigoureuse, ils périssent misérablement. Ces jours passés une de ces hordes nouvellement arrivées d'Asie, a mis le feu à un couvent à Bucharest, et a fait périr une partie des moines dans les flammes.

INTÉRIEUR.

PARIS, du 11 janvier.

S. M. a entendu la messe dans ses appartemens. Pendant la matinée, le Roi a travaillé avec M. le marquis de Lauriston, ministre de sa maison.

Il n'y a pas eu de parade à midi: les troupes de la garde montante ont remplacé de suite les postes du château.

Dans la matinée, la reine de Suède a été reçue chez le Roi. A midi, S. A. R. Madame est sortie pour aller se promener au bois de Boulogne.

Hier, vers les cinq heures de l'après midi, son altesse sérénissime M. le duc d'Orléans est venu chez le roi pour annoncer à sa majesté la mort de S. A. S. madame la duchesse de Bourbon, princesse de Condé. Son A. S. a été introduite avec le cérémonial ordinaire, par M. le duc de Brezé, grand-maitre des cérémonies.

— Il y a eu aujourd'hui dans l'église du Temple, un service des morts pour madame la duchesse de Bourbon.

Le corps de S. A. S. M.^{me} la duchesse de Bourbon, princesse de Condé, qui est morte hier chez M. Grapp, professeur en droit, a été enlevé de l'Ecole de droit, entre dix et onze heures du soir, pour être transporté en son hôtel, rue de Varennes. Étaient présens S. A. S. M. gr le duc d'Orléans; M. gr le chancelier de France; S. Exc. le ministre de la maison du Roi: M. de Brezé, grand-maitre des cérémonies; M. gr l'archevêque de Paris et le curé de St.-Étienne-du-Mont.

Des courriers sont partis cette nuit pour Chantilly. M. gr le duc de Bourbon est attendu à Paris.

M. Danglas Loveday, qui a présenté une pétition à la chambre des pairs et à celle des députés, pour se plaindre que ses filles et sa nièce avaient été converties à la religion catholique sans son consentement, a adressé une lettre au *Constitutionnel* pour se plaindre des calomnies que la *Quotidienne* a publiées sur son compte dans un de ses numéros, en dénaturant les faits.

M. Lacretelle aîné annonce dans une lettre adressée au même journal qu'il n'a point encore eu connaissance que S. M. ait prononcé la remise des peines énoncées dans un arrêt rendu contre lui le 13 du mois dernier, quoiqu'il ait cru devoir invoquer la prérogative royale.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Ravez.)

Séance du 11 janvier, 1822.

À deux heures moins un quart la séance est ouverte. M. de Béthisy, secrétaire, donne lecture du procès-verbal. La rédaction en est adoptée sans observations.

M. le président donne lecture à la chambre de deux lettres qu'il a reçues, l'une est de M. Delbreil d'Escorbiac qu'une grave indisposition a empêché jusqu'à présent de se rendre aux séances et qui donne connaissance à la chambre de la raison de son absence, de peur, dit-il, qu'elle ne soit attribuée à son refroidissement pour le bien public. L'autre lettre est de M. Debreuil de

la Gaconnière qui demande un congé pour affaires de famille. Le congé est accordé.

M. le président : M. le rapporteur de la commission des pétitions à la parole.

M. Méchin : On n'est pas en nombre.

M. le président : Il existe là-dessus des précédents qui ont décidé la question.

Chaque session on fait la même objection, et à chaque session la chambre décide qu'elle entendra les rapports sur les pétitions, en quel nombre qu'elle se trouve; cette décision est fondée sur la jurisprudence de M. de Serre.

M. Demarçay : Laquelle jurisprudence est contraire à la charte.

M. le président : M. le rapporteur de la commission des pétitions à la parole.

M. Coupigny est chargé du rapport.

La première pétition est celle-ci :

88. Le sieur Moutaudouin, à Dhuizon (Loir-et-Cher), présente des observations relatives à la publication des journaux, et autres écrits périodiques.

La commission propose le renvoi à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la presse. Adopté sans réclamation.

129. Le sieur Spy, à Châlons-sur-Marne, demande qu'à l'avenir les délits de la presse soient portés devant des juges, et cessent d'être soumis à la législation du jury.

La commission propose le même renvoi.

MM. le général Foy, Chauvelin et Benjamin Constant demandent à la fois la parole; elle est donnée à M. Foy.

M. Foy : Lorsqu'un citoyen se plaint d'une vexation personnelle, ou renvoie la plainte au ministre compétent, et s'il n'y est pas fait droit, elle peut devenir l'objet d'une mise en accusation. Lorsqu'un citoyen vous propose des vues sur la législation, il vous arrive souvent, par égard pour le pétitionnaire, de renvoyer la pétition au bureau des renseignements; mais ici c'est le cas de passer à l'ordre du jour, car le pétitionnaire propose des dispositions opposées à la Charte, aux vœux manifestés par la Roi dans le discours du trône, aux vœux exposés par la chambre dans son adresse, qui sera célèbre dans les fastes de la justice, par la prompte justice qu'elle a obtenue. (On rit.)

Le Roi a dit que la France était calme, tranquille; la chambre a demandé que la Charte fût complétée par des institutions dignes d'elle, et l'on vous demande ici une loi qui distrairait les accusés de leurs juges naturels, ce qui est littéralement contraire à la Charte, c'est une insulte au trône et à la chambre; vous la rejeterez avec mépris par l'ordre du jour.

Plusieurs voix à gauche : Appuyé!

M. Pardessus : Le pétitionnaire a tort ou à raison dans sa demande; il faut donc l'examiner: en conséquence j'appuie le renvoi proposé par la commission.

M. Chauvelin : La seule loi proposée jusqu'à présent par le ministère, renverse les principes judiciaires consacrés par la Charte, et établit la censure; la commission ne se montre donc pas plus digne de votre confiance que le précédent; renvoyer à la commission une pétition qui est dans le sens de la loi, c'est établir un précédent favorable pour cette loi, et quoique vous l'avez déjà fait pour la première pétition, je ne pense pas que vous jugiez à propos de le faire pour la seconde.

M. le garde-des-sceaux précédent, que je désire que son successeur ne nous fasse jamais regretter (On rit), nous a dit dans un discours fort remarquable, que les *sommités de tous les partis* étaient réunies pour demander que le jury fût appliqué au jugement des délits de la presse, et cette disposition fut adoptée à une immense majorité.

Vous ne voudriez pas que l'on pût dire que c'est le *Moniteur* d'hier qui a commencé à changer les dispositions de la chambre, et qui, en donnant plus d'espérance encore que de récompenses, accorde une prime si marquée aux auteurs du *Conservateur*. (Tumulte à droite.)

La force n'est pas dans l'art de solliciter; elle est dans l'indépendance de la chambre. Honorez-vous, distinguez-vous des majorités, et vous serez dignes de l'estime de la nation. Pour cela, il faut que vous restiez dans la position où vous étiez, il y a un mois. (Toute cette partie du discours de M. de Chauvelin, est interrompue par une forte improbation du côté droit.)

Quant à la censure, le gouvernement la laisse exercer à présent d'une façon toute partielle. Ce n'est pas la discussion qu'il permet: ce sont les injures qu'il protège, et dont il donne le privilège à un seul côté.

Je ne veux pas m'engager dans une lutte avec les journalistes: je les respecte dans l'exercice de leur courageuse et périlleuse fonction. (On rit à droite.)

Oui, messieurs: courageuse et périlleuse; et il y a bien des gens qui ne voudraient pas signer tous les jours un article sur la politique; mais je veux attaquer la censure.

Voici une circulaire adressée à tous les journaux par la commission de censure:

« La commission a l'honneur d'engager MM. les rédacteurs, à ne lui envoyer aucun article de discussion sur le projet de loi de la presse. »

Jusqu'à présent, on vous a dit que la censure n'étouffait pas

les discussions, mais qu'elle les épura; mais aujourd'hui, voilà que la censure elle-même défend positivement les articles de pure discussion: que diront maintenant ses défenseurs?

Écoutez la suite: « La commission a dû refuser tous les articles qui lui ont été proposés sur ce sujet, depuis le 10 de ce mois. » Elle a dû! c'est-à-dire, un pouvoir supérieur lui a imposé l'obligation. On soutenait encore que les ministres n'étaient pas responsables des actes de la censure, et voilà que la censure déclare qu'on lui a imposé l'obligation de tout refuser; et ces mots, elle a dû, sont soulignées; et de plus, un journal, la *Quotidienne*, a eu la permission d'entrer dans une discussion approfondie de ce même sujet. Il y a donc deux poids et deux mesures, et comme le ministère, soit dans sa marche, soit dans ses lois, ne mérite pas plus votre confiance que le précédent, je demande l'ordre du jour.

M. de Castelbajac: Mon honorable collègue a fait intervenir d'une manière assez bizarre le *Conservateur* dans la discussion; comme j'ai coopéré à cet ouvrage, et que je m'en honore, j'avoue que j'ai vu avec étonnement attaquer cet écrit qui a toujours défendu les libertés publiques, par des personnes qui disent aussi défendre la liberté.

Voix à droite: Oui dans la *Minerve*!

J'ai été surtout étonné d'entendre ces attaques à l'occasion d'un homme que la France admire, que l'Europe admire autant que nous, grand dans l'adversité et dans la persécution et défenseur constant des libertés bien entendues, c'est-à-dire, des libertés qui veulent la monarchie, et non les révolutions.

M. B. Constant: Je ne serais pas monté à la tribune pour répondre au préopinant; car je pense que toutes les fois qu'une personne a coopéré à un ouvrage qu'elle croit utile, il est naturel qu'elle le défende et qu'elle s'en glorifie; je n'aurais donc rien dit, si je n'avais entendu rappeler un autre ouvrage auquel moi aussi j'ai coopéré, et dont je m'honorerais toujours d'avoir été un des premiers collaborateurs. Lorsque le Défenseur défendait ce qu'il appelle les principes de la monarchie, la *Minerve*, car je veux aussi la nommer, la *Minerve*, qui croyait que la monarchie constitutionnelle repose sur d'autres principes, n'invoquait pas la censure contre le *Conservateur*, elle ne cherchait pas à lui imposer silence pour pouvoir l'écraser avec plus de facilité. Voilà la différence des principes de ces deux ouvrages, et je regarderai toujours comme un de mes beaux titres d'honneur, d'avoir coopéré à celui-ci. (Interruption prolongée.)

Oui, messieurs; car nous en sommes venus au moment où il faut que tout se dise; ces principes sont opposés, et s'il est honorable d'avoir défendu les uns, il sera toujours honorable national d'avoir défendu les autres.

L'orateur est ici interrompu de nouveau par des cris confus partis de la droite; une voix entre autres lui crie: Taisez-vous!

M. B. Constant reprend avec force: Je demande que la chambre fasse connaître si son vœu est que tous ceux qui ne pensent pas comme la majorité se taisent. Si tel est son vœu, qu'elle le fasse connaître; s'il en est autrement, l'interrupteur qui m'a crié: Taisez-vous, mérite son improbation pour avoir manqué à la dignité de la chambre. (Ici M. B. Constant s'arrête, croise les bras, et promène ses regards sur l'assemblée: profond silence, l'orateur continue.)

Pour revenir à la question, jamais la censure n'a été plus vexatoire, ni plus scandaleuse qu'aujourd'hui. Depuis trois jours, on voit des journaux, tels qu'on n'en avait pas vus depuis 65. Il y en a un qui dit aujourd'hui que l'insurrection est le plus saint des devoirs contre les propagateurs des idées libérales; il dit qu'il faut détruire, étouffer, écraser les membres de cette secte, et parmi eux il range des membres de cette chambre. Enfin, après avoir, pendant trois jours, parlé sur ce ton, il termine par ces paroles bénignes: Nous ne demandons la mort de personne. Quelle a donc été sa doctrine, puisqu'au bout de trois articles il est obligé de déclarer que, cependant il ne demande la mort de personne. Je demande, moi, si la censure est excusable d'avoir laissé publier de pareils écrits. (Vive sensation.)

Tous nos pouvoirs, messieurs, comme tous les pouvoirs en France émanent de la Charte....

Violens cris à droite: Du roi! du roi!

Tous les pouvoirs ne sont légitimés que par la Charte. (Nouvelle interruption: Non! non! le tumulte est au plus haut degré.) Il me paraît que ceux-là font la plus grande injure au monarque qui croient que, lorsqu'il a servi que les besoins de la nation et du siècle étaient que sa puissance elle-même fut fermée et limitée par la Charte.... (Les cris et le tumulte recommencent.) Malheur au pays dont le gouvernement serait confié à un parti qui voudrait faire reposer le pouvoir du monarque sur une autre base que la Charte, je pourrais lui prédire que la monarchie serait bientôt précipitée dans l'abîme! Tous les pouvoirs reposent donc sur la Charte. (Non! non! les cris de droite s'élevaient avec une nouvelle violence.)

M. le président: Si vous interrompez l'orateur, il est impossible qu'il y ait de discussion; (voix à gauche: Ah! enfin!) et il n'est pas plus permis de combattre de sa place une assertion émise à la tribune, que d'appuyer cette même assertion.

M. de Marcellus qui, pendant tout le discours de M. B. Constant, s'est fait remarquer par ses fréquentes interruptions, s'écrie aussitôt: Je demande la parole!

M. le président : Vous l'aurez.
M. B. Constant : Dans mon opinion, tout pouvoir émane de la Charte, ceux qui ne veulent pas le croire, libre à eux, de prouver le contraire; aussitôt que la Charte est violée, le pouvoir n'existe plus. Nous ne pouvons pas plus faire de loi contre la Charte que les cent premiers factieux assemblés dans la rue; nous serions coupables d'usurpation, personne ne serait obligé de nous reconnaître; or, la pétition dont il est question tendant directement à violer la Charte, je demande que la chambre la rejette avec indignation en passant à l'ordre du jour.

M. de Marcellus : Comme député de la France, je déclare que toute autorité en France émane du Roi, que lui-même tient son pouvoir de Dieu seul, que la Charte elle-même émane du Roi et qu'il n'y a en France de national que ce qui est monarchique. (Cette proposition de M. de Marcellus était écrite, et l'honorable député a paru avoir beaucoup de peine à la déchiffrer.)

M. Lameth : Ce n'est pas d'aujourd'hui que d'une manière manifeste on déclare la guerre à la Charte; la protestation que vous venez d'entendre est un manifeste en faveur de l'ancien régime. (Tumulte, cris à droite.) Si vous soutenez la protestation de M. de Marcellus, je ne demande pas mieux; la France saura ce qu'elle a à attendre de vous! On a souvent voulu sous le nom de légitimité, établir une théorie nouvelle. Il est nécessaire de l'entendre, et pour cela il faut remonter à l'origine du mot. Légitimité vient de *legi-intimus*, inhérent à la loi; ainsi, un enfant dont la naissance est légitime est celui dont la loi reconnaît la naissance: quant à la légitimité du trône, elle a toujours été considérée chez nous comme l'hérédité, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion des femmes. Dans ce sens, nous la reconnaissons tous. Mais si vous venez établir un droit divin par lequel les peuples sont la propriété d'une famille, c'est absurde et anti-national. (Bravo! bravo!)

Le droit divin a été proscrit par les Anglais comme crime de lèse-nation: lorsqu'il sera question en France de ce droit divin, qui dans ce moment-ci est plus appuyé que jamais, par le succès que l'on accorde à toutes les corporations religieuses et à une société proscrite autrefois de France par sa haine contre les rois, on me trouvera toujours opposé à ce système; car les pouvoirs sont pour et par la nation. (Bravos répétés à gauche, murmures à droite.)

M. Pardessus : Il est bien étonnant que ceux qui se déclarent les défenseurs de la charte, viennent prêcher des doctrines contraires à la charte. (Réclamations à gauche.) Le Roi a déclaré: Nous avons considéré que bien que l'autorité toute entière en France résidât dans la personne du Roi, plusieurs de nos prédécesseurs....

Voix à gauche : Ce n'est pas-là la charte.
M. Pardessus : Vous ne l'avez donc pas lue!
Voix à gauche : Mieux que vous! Le préambule n'est pas la charte.
M. Pardessus : Au contraire, le préambule fait partie de la charte, et je ne suis pas un de ceux qui veulent la charte, moins Louis par la grâce de Dieu. Le Roi seul a fait la charte, et le Roi peut la détruire. (M. Pardessus quitte la tribune au milieu d'un violent tumulte.)

M. Sébastiani monte à la tribune : Voix à droite : La clôture! la clôture!

M. Sébastiani : Je demande la parole contre la proposition partie d'un côté qui semble vouloir étouffer la plus grande comme la plus importante discussion.

Je veux seulement rappeler ici le mot du président Beauharnais à Henri III : Sire, disait-il, la monarchie française repose sur des lois immuables que les rois ne sauraient enfreindre sans violer les lois qui les ont fait rois.

M. Sébastiani soutient ensuite que tout pouvoir en France découle de la Charte, et termine en appuyant l'ordre du jour.

L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté.

Le renvoi de la pétition à la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la liberté de la presse, renvoi proposé par M. le rapporteur, est mis aux voix et adopté malgré l'opposition du côté gauche et d'une partie du centre.

18. Le sieur Gastel, à Paris, demande une pension de retraite, après vingt-huit ans de services dans les administrations publiques.

La commission propose l'ordre du jour.

M. Foy : D'après la charte, le roi nomme à tous les emplois, et il révoque à son gré les employés; il peut leur assurer ou non une pension de retraite; cependant vous avez le droit d'examiner quel usage l'on fait de ce pouvoir. Ainsi, le *Moniteur* est aujourd'hui couvert de nominations; on y voit des ambassadeurs, des préfets, des ministres-d'état, des conseillers d'état, tout cela est fort bien; mais on y voit aussi la destitution d'un inspecteur-général des postes et son remplacement par un individu étranger à cette administration. Jusqu'à présent les postes élevés étaient regardés comme des récompenses des services; mais ce qu'on fait aujourd'hui dans les postes, on le fera demain dans la douane, dans l'enregistrement, partout enfin; ce ne sont pas les emplois considérables seuls que l'on envahira; il n'y a pas de si mince employé qui ne doive trembler pour son sort. Je demande le renvoi de la pétition au ministre des finances.

M. de Villèle répond que l'administrateur destitué a reçu une pension de retraite, et que son remplaçant est un homme qui a fait ses preuves; que d'ailleurs le roi l'a nommé, qu'il en avait le droit et qu'il n'appartient à personne d'élever la moindre observation. (Oh! oh!)

M. Casimir-Perrier. Les ministres conseillent le Roi, nous avons le droit d'examiner les conseils qu'ils lui donnent, et nous pouvons voir que depuis quelque temps, ils lui en donnent de bien fâchés.

M. le ministre a parlé de pension de retraite; mais il sait bien que dans les postes même, ce fonds est bien moins que suffisant. Il y a cent cinquante postillons qui ont eu des membres cassés au service de l'état, et qui n'ont pas même une pension de cinquante écus. Si ce que j'avance n'est pas exact, je prie M. le ministre de me démentir. Quant aux retraites, aucune loi ne règle cette matière, et il en faudrait pourtant; car il est impossible que la nation française souffre que ceux qui l'ont servi vingt-cinq ans soient réduits à mourir de faim; et que pour rester ou devenir administrateur, il faille cesser d'être citoyen.

M. Cornet d'Incourt répond à M. C. Perrier. Il soutient que c'est le côté gauche qui a toujours défendu l'énormité des traitements, et le côté gauche lui répond que la France sait le contraire. M. Cornet d'Incourt ajoute que si l'on attaque le nouvel inspecteur-général des postes, c'est parce que le Roi a récompensé en lui un serviteur fidèle au 20 mars.

M. Chauvelin monte à la tribune; on demande la clôture.

Elle est mise aux voix, le côté droit et le centre droit se lèvent pour; le côté gauche et le centre gauche contre: plusieurs membres du centre ne prennent point part à la délibération.

M. le président déclare l'épreuve douteuse, et invite tous les députés à voter.

On renouvelle l'épreuve; au moment où la droite se lève pour la clôture, plusieurs députés de ce côté crient: Allons donc, messieurs du centre! Malgré cette injonction, le centre se lève avec le côté gauche et la clôture est rejetée.

M. Chauvelin qui est resté à la tribune pendant ces deux épreuves, a enfin la parole, et il répond à ce qu'a dit M. de Villèle; il s'unit à M. Casimir Perrier, pour demander que les pensions de retraite ne soient plus livrées à l'arbitraire; mais qu'elles soient réglées par des lois. Il termine en appuyant le renvoi de la pétition au ministre des finances.

M. de Villèle ministre des finances: On a prétendu que le gouvernement avait prodigué des pensions à des fonctionnaires publics qui avaient été réformés. Ce fait a été interprété d'une manière injurieuse; il n'existe dans l'administration aucune retraite qui n'ait été justement accordée; lorsqu'un employé est réformé, il obtient la retraite à laquelle il a droit, à raison de son âge et du temps qu'il a passé dans l'administration; à cet effet, il est fait une retenue sur le traitement; si l'employé n'a pas atteint lors de sa réforme, le nombre d'années de service nécessaires pour avoir droit à la retraite, les retenues lui sont remises. Je ne connais pas la position du pétitionnaire, mais il est sans doute dans la classe des employés qui n'ont pas le nombre d'années suffisant. (On rit à gauche.)

On m'a opposé les opinions que j'ai émises comme député; je les émettrai encore toutes les fois qu'il s'agira de l'intérêt public et de la justice; j'ai proposé des réductions sur les budgets, parce qu'elles me paraissent convenables, vous en avez ordonné quelques-unes; et peut-être l'employé dont il s'agit, se trouve-t-il dans le nombre de ceux que la réduction a atteints.

M. le ministre quitte la tribune et les cris aux voix! la clôture! éclatent à droite; M. Casimir Perrier demande la parole, les murmures redoublent.

M. le président: La clôture a été demandée, je vais la mettre aux voix.

M. de Girardin: On ne peut délibérer ainsi.

M. Manuel: On demande la parole contre la clôture.

M. le président: On a déjà parlé contre, je vais mettre la clôture aux voix. (Murmures à gauche.)

La clôture est prononcée.

M. le président: La commission a proposé l'ordre du jour; M. Foy a demandé le renvoi au ministre de l'intérieur; l'ordre du jour devant avoir la priorité, je vais le mettre aux voix.

L'ordre du jour est adopté par une majorité composée du côté droit et du centre droit.

M. le rapporteur continue:

90. Le sieur Millot, à Paris, adresse quelques observations sur la répartition de la contribution foncière. Renvoyé au bureau des renseignements.

95. Le sieur Audotte, propriétaire à Châlons-sur-Marne, demande la suppression des centimes additionnels, et propose des moyens pour couvrir le déficit que cette suppression occasionnerait au trésor; renvoyé au bureau des renseignements.

91. Les membres du tribunal de Mende (Lozère), réclament contre la modicité de leur traitement, la commission propose le renvoi à la commission du budget.

M. Brun de Villaret: Messieurs, les réclamations qui s'élèvent de toute part contre la modicité du traitement des juges de première instance, méritent de fixer enfin l'attention du ministère; il est fort difficile de trouver des remplaçants dans l'ordre des avocats, parce que ceux qui ont le talent nécessaire pour exercer la magistrature, préfèrent le revenu qu'il leur pro-

sure, à de faibles appointemens. Je demande le renvoi de la pétition à M. le garde-des-sceaux. (Plusieurs voix : Bien ! appuyé !)

M. Debruel monte à la tribune, mais il est impossible de suivre cet orateur, les murmures couvrent sa voix et il termine en appuyant l'avis de la commission.

M. Etienne : Lors de la discussion du dernier budget, je m'étais proposé d'appeler l'attention de la chambre sur la modicité du traitement des magistrats, ma proposition fut qualifiée de proposition anarchique, par M. le garde-des-sceaux; quand je devrais encourir la même censure, je ne puis m'empêcher d'appuyer le renvoi demandé par mon collègue M. le général Foy. C'est au moment où nous voyons se grossir la phalange des ministres d'état... (On rit à gauche, murmures à droite.) Oui, messieurs, c'est au moment où nous voyons se grossir cette phalange au point que les colonnes du *Moniteur* ne pourront plus contenir les ordonnances portant nomination des ministres déchués et autres aux fonctions de membres du conseil privé; c'est au moment où il existe une tactique, où plutôt pour me servir d'une expression à jamais célèbre une tendance à rendre les juges nécessaires pour faire briller à leurs yeux l'appât de l'avancement, c'est au moment où les intérêts les plus grands doivent être confiés à leur décision, qu'il convient à la chambre des députés de demander que leur indépendance soit assurée.

M. le ministre des finances a la parole, il donne lecture du projet de loi dont le texte suit :

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, etc. Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, contenant des modifications au projet de loi en date du 31 octobre dernier relatif à la fixation du budget de l'exercice 1822, sera présenté en notre nom à la chambre des députés des départemens, par notre ministre secrétaire-d'état des finances que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion concurrentement avec les commissaires dénommés dans notre ordonnance du 31 octobre.

Texte du projet de loi du 31 octobre, dont celui-ci propose la modification.

Art. premier. Les dépenses de la dette consolidée, et de l'amortissement sont fixées, pour l'exercice 1822, à la somme de 228,864 fr. 56 cent., conformément à l'état A ci annexé.

Les crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de 660,676,780 fr. pour les dépenses générales du service de l'exercice 1822, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales	521,829,900 fr.
Aux frais de reçu, de perception et non valeur des contributions directes et indirectes	132,552,880 fr.
Aux remboursements et restitutions à faire aux contribuables, sur les produits bruts des dites contributions	6,314,000 fr.
Total égal :	660,676,780 fr.

ART. 1.^{er} additionnel au projet de loi.

Il est ouvert au ministère des finances un crédit en rente, cinq pour cent consolidés, de la somme de 3,418,958 fr. avec jouissance du 22 mars 1822.

Ladite inscription de rente représentant à 87 f. 74 c. 315, cours moyen des 5 pour cent consolidés, pendant les six derniers mois de l'année 1821, un capital numéraire de soixante millions est spécialement affecté au remboursement en numéraire du deuxième 5.^o des reconnaissances de la liquidation évaluées pareille somme de soixante millions.

Art. 2. En remplacement de l'article premier du projet de loi du 31 décembre.

Au moyen du crédit d'inscription, ouvert par l'article précédent, les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées, pour l'année 1822, à la somme de 228,274,039 fr., conformément à l'état ci-annexé.

Art. 3. En remplacement de l'art. 2 du projet de loi du 31 octobre.

Art. 14. Le budget des recettes est fixé, pour l'exercice 1822, à la somme totale de 890,000,035 fr., conformément à l'état E ci-annexé.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de 672,850,714 fr. pour les dépenses générales de l'exercice de 1822, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales	554,005,854 fr.
Aux frais de régie d'exploit (comme dans le projet de loi)	132,552,880 fr.
Au remboursement et restitution à faire (comme dans le projet de loi)	6,314,000 fr.
Total égal :	672,850,714 fr.

Art. 4. En remplacement de l'article 14 du projet de loi du 31 octobre.

Le budget des recettes est fixé pour l'exercice de 1822, à la somme totale de 902 millions 53 francs, conformément à l'état E ci-annexé.

Donné à Paris, au château des Tuilleries de l'an de grâce 1822 et de notre règne le 27^{me}.

Signé LOUIS.

Par le roi,

Le ministre-secrétaire-d'état des finances,
Signé DEVILLELE.

(4)
M. le président : La chambre donne acte de la présentation du projet de loi.

Elle en ordonne le renvoi dans les bureaux; il reste à fixer maintenant si ce projet sera renvoyé à la commission du budget. (Plusieurs voix à gauche : Cela est impossible.)

M. Casimir Perrier : Je demande la parole. Il est impossible de renvoyer à la commission du budget... (Plusieurs voix à droite : Pourquoi ?) parce que le projet de loi qui vient de vous être soumis, contient bien en effet quelques modifications au budget, mais il ouvre un nouveau crédit en rentes; il autorise le ministre des finances à faire des payemens qu'il ne peut faire régulièrement sans l'autorisation des chambres. C'est donc un nouveau projet; il doit donc être soumis à l'examen d'une nouvelle commission. En outre comme le paiement des 3,418,958 fr. doit être effectué au 22 mars prochain, et que le budget ne sera sans doute pas voté à cette époque, il convient de s'occuper d'abord de régulariser ce paiement par un acte législatif.

M. de Villèle : Si nous n'avions pas eu d'autres modifications que celles dont vient de parler le préopinant, nous n'aurions pas suivi d'autre marche que celle adoptée jusqu'à ce jour. Mais comme nous avons cru devoir réunir ces diverses modifications, je suis loin cependant de croire que pour effectuer le remboursement de deuxième cinquième des reconnaissances de liquidation, le gouvernement ait besoin d'une nouvelle autorisation; une loi précédente a suffisamment autorisé le ministère à faire face aux engagements du trésor lors de leur échéance.

M. Sébastiani : Le projet de loi dont il s'agit contient une augmentation de crédit qui doit être appliquée à une levée de 56,000 hommes pour porter notre armée au complet. Ceci est une question de trop haute politique pour qu'elle soit discutée légèrement. Je demande en conséquence la nomination d'une nouvelle commission.

M. Benjamin Constant : Ce n'est point la question financière que je viens agiter ici; je ne m'occuperai pas non plus de la question politique. Je veux seulement appeler l'attention de la chambre sur les précédens que l'on veut établir. En renvoyant le projet de loi à la commission du budget, vous aggrandissez les pouvoirs de cette commission, vous la laissez empiéter sur ceux de la chambre. (Murmures.) Nous devons éviter de donner trop de latitude aux commissions surtout lorsqu'elles sont entourées de séductions, (Violens murmures.) Oui, messieurs, il y a des séductions de tout genre. Il y en a même dans le *Moniteur*. (On rit.) Je vote en conséquence pour que le projet soit renvoyé dans les bureaux et soumis ensuite à l'examen d'une nouvelle commission.

Plusieurs voix à droite; Aux voix! aux voix!

M. de Labourdonnais : Je ne viens pas défendre la commission du budget des attaques qui ont été dirigées contre elle. L'opinion publique fera justice de ces assertions. Mais je dois relever ici une question qui semble avoir été posée d'une manière tout à fait inconstitutionnelle. La loi a déterminé que les reconnaissances de liquidation seraient payées en rentes ou en argent, mais elle ne peut avoir laissé le choix au porteur; car elle eût mis le gouvernement dans une position très-embarrassante, en le livrant à la discrétion des porteurs de reconnaissances. Quant aux fonds qui pourraient se trouver dans les coffres du ministère des finances, je ne crois pas qu'il fut possible d'admettre que le ministre put changer leur destination, sans une disposition législative. En conséquence je demande la division du projet de loi. (Interruption à droite.)

M. le président : On ne peut diviser un projet de loi.

M. de Villèle : La chambre n'a point à craindre que nous tombions dans des abus. Le paiement des reconnaissances de liquidation aura lieu avec des écus destinés à telle ou telle dépense, mais indépendamment du service nécessaire et la vente des rentes s'effectuera lorsqu'une occasion favorable se présentera.

S. Exc. ajoute qu'il ferait injure à la chambre, s'il pouvait admettre, comme M. Benjamin-Constant, la possibilité d'y trouver une commission accessible à la séduction.

M. Casimir Perrier soutient que la loi a déterminé la manière dont seraient payées les reconnaissances de liquidation; il ajoute qu'elles doivent être payées soit en numéraire ou en rentes...

A cet endroit l'orateur est interrompu; plusieurs voix du côté droit lui crient qu'il y a et; d'autres demandant la clôture.

M. le président agite sa sonnette; le calme se rétablit.

M. Casimir-Perrier continue : Il faut sentir tous les inconvéniens qui pourraient résulter d'un remboursement qui n'aurait pas été autorisé par les chambres; il vote pour la nomination d'une nouvelle commission.

(La suite à demain.)

A la fin M. le président met aux voix la proposition de la nomination d'une nouvelle commission; elle est rejetée; la chambre décide que le projet de loi sera renvoyé dans les bureaux et consulté à la commission du budget.

Lundi, séance publique pour le rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi repressive des abus de la presse.

BOURSE DE PARIS, du 11 janvier.

Cinq pour cent cons. j. 22 sept. 1821. — 85f. 90c. 75c. 70c. 60c.

65c. 70c. 75c. 70c. 65c. 85f. 45c. 40c.

Act. de la Banq. j. du 1.^{er} janv. 1822. — 1557f. 50c. 1535f.

Act. de la ville de Paris, janv. de janv. 1822. 50c.

